

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE  
DOMINICAINE

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Signé à Ciudad Trujillo, le 8 mars 1940.



OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1940

32 756 199  
b1630039



# ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada, représenté par Son Excellence Alexander Swinton Paterson, Ministre Résident de Sa Majesté britannique à Ciudad Trujillo, et le Gouvernement de la République Dominicaine, représenté par Son Excellence Arturo Despradel, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, désireux de faciliter et de développer davantage les relations commerciales existantes entre le Canada et la République Dominicaine, ont résolu de conclure un accord commercial et, à cette fin, ont convenu des dispositions suivantes:

## ARTICLE PREMIER

Le Canada et la République Dominicaine se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, par rapport à toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte et au mode de perception des droits, et, en outre, à toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements affectant la vente ou l'emploi des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance de l'un ou l'autre pays ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions ci-dessus mentionnées, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout pays tiers.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou de la République Dominicaine à destination du territoire de l'autre pays ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions ci-dessus mentionnées, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels sont ou pourront être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout pays tiers.

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou qui pourrait être concédé par le Canada ou la République Dominicaine au sujet des questions ci-dessus mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout pays tiers ou à destination du territoire de tout pays tiers, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Canada ou de la République Dominicaine, respectivement.

## ARTICLE II

Le poisson, conservé dans la saumure, la merluche salée à sec, le merlan et le brosmius, le hareng et tous autres poissons fumés, le blé entier et les pommes de terre de semence, produits naturels ou fabriqués originaires du Canada, seront, à leur importation dans la République Dominicaine, exonérés des taxes intérieures imposées conformément aux dispositions de la Loi du 13 mars 1935, n° 854, et de ses modifications.

En outre, quant aux pommes de terre de semence, elles seront classées comme graine végétale pour jardins et, aux fins du tarif douanier, seront estimées, en franchise des droits de douane, en vertu du poste n° 977 de la Loi de douane concernant l'importation et l'exportation.

Les Hautes Parties contractantes déclarent par les présentes que les produits de cet article, mentionnés ci-dessus, ne seront frappés d'aucune autre taxe intérieure ou d'aucun autre impôt, de quelque nature que ce soit, que les autorités compétentes de la République Dominicaine pourraient établir et qui, de sa nature, s'appliquerait aux produits susdits, puisque c'est l'intention des Hautes Parties contractantes que ces produits doivent, tant que durera le présent accord, jouir des mêmes exemptions et privilèges, sans aucune altération quelconque, que cet accord établit en leur faveur.

### ARTICLE III

Ni le Canada ni la République Dominicaine n'établiront une prohibition ni ne maintiendront une restriction aux importations du territoire de l'autre pays qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout pays tiers. Toute abolition d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée même provisoirement par l'un ou l'autre pays en faveur d'un article d'un pays tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre pays. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Dans le cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par la République Dominicaine, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre pays une part égale à la proportion du commerce dont il jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative à l'importation d'un article quelconque, le Canada et la République Dominicaine conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un pays tiers.

### ARTICLE IV

Les produits du sol et de l'industrie du Canada ou de la République Dominicaine seront, à leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions intérieurs autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits similaires de toute autre provenance étrangère.

### ARTICLE V

Dans le cas où le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la République Dominicaine établirait ou maintiendrait un monopole officiel ou un organe centralisé pour l'importation ou la vente d'une denrée déterminée, le gouvernement établissant ou maintenant ledit monopole ou ledit organe centralisé examinera avec bienveillance toutes les représentations que l'autre gouvernement pourra lui faire au sujet des discriminations qu'aurait subies son commerce lors d'achats effectués par ce monopole ou par cet organe centralisé.

### ARTICLE VI

Le Canada et la République Dominicaine s'accordent réciproquement les avantages douaniers et autres faveurs prévus par le présent accord, à la condition que, si le gouvernement de l'un des deux pays établit ou maintient, directement ou indirectement, un système quelconque de contrôle des changes étrangers, il pratiquera ce contrôle de manière à assurer aux ressortissants et au commerce de l'autre pays une part juste et équitable dans la répartition des devises.

En ce qui concerne les devises mises à la disposition du commerce pour ses opérations, il est convenu que le gouvernement de chaque pays s'inspirera, dans l'application de tout système de contrôle des changes étrangers, du principe sui-

vant lequel, dans toute la mesure possible, la fraction du montant total disponible de devises attribuée à l'autre pays ne devra pas être inférieure à celle qui aura été utilisée durant une période caractéristique antérieure à l'établissement d'un système quelconque de contrôle des devises, pour le règlement des obligations commerciales envers les ressortissants de cet autre pays.

Le gouvernement de chaque pays examinera avec bienveillance toutes les représentations que l'autre gouvernement pourra lui faire au sujet de l'application des dispositions du présent article.

#### ARTICLE VII

Dans le cas où le gouvernement de l'un ou l'autre pays adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les dispositions du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du gouvernement de l'autre pays, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une quelconque des fins du présent accord, le gouvernement ayant adopté pareille mesure examinera les représentations et propositions que l'autre gouvernement pourra formuler en vue de régler la question à la satisfaction réciproque des deux parties.

Le gouvernement de chacun des deux pays examinera avec bienveillance les représentations que l'autre gouvernement pourra formuler au sujet de l'application des règlements douaniers, des restrictions quantitatives ou de leur application, de l'observance des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il fournira une occasion convenable pour étudier ces représentations d'un commun accord avec lui.

#### ARTICLE VIII

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption de mesures destinées à interdire ou à restreindre l'exportation ou l'importation de l'or ou de l'argent, ou comme empêchant l'adoption de toutes mesures que l'un ou l'autre gouvernement pourra respectivement juger opportunes pour assurer le contrôle des exportations ou de la vente aux fins d'exportation d'armes, munitions ou matériels de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonné à la condition que ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'autre pays en faveur d'un pays tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral et humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses telles que prévues dans la législation sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre pays, et (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

#### ARTICLE IX

Les avantages qui ont été ou pourront être accordés de la part de la République Dominicaine à l'Etat adjacent d'Haïti et, de la part du Canada, à d'autres territoires ou pays placés sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté, seront exclus de l'application du présent accord.

Il est entendu que ces exceptions produiront leur effet aussi longtemps que les avantages accordés par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aux territoires spécifiés dans le présent article, ne seront pas étendus à tout autre pays ou territoire qui ne sont pas exclusivement énumérés ci-dessus.

#### ARTICLE X

Les avantages qui sont actuellement ou qui pourront être établis à l'avenir entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne exclusivement le trafic frontalier et qui n'ont aucun rapport aux avantages résultant du tarif douanier, ne seront pas étendus à la République Dominicaine. Il reste entendu, toutefois, que tous avantages résultant du tarif douanier que le Canada peut accorder aux Etats-Unis d'Amérique, seront applicables à la République Dominicaine.

#### ARTICLE XI

Les dispositions de l'article II seront appliquées provisoirement dès la signature du présent accord.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ciudad Trujillo, dès que faire se pourra. Les autres articles entreront en vigueur le même jour que s'effectuera l'échange de ratifications, après quoi, le présent accord sera en vigueur pendant une période de trois années, terme de durée fixé par les Hautes Parties contractantes. Si, dans un délai de six mois avant l'échéance de ladite période de trois années, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'a donné avis à l'autre Haute Partie contractante de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci restera en vigueur à la fin de ladite période de trois années, pendant six mois à compter de la date à laquelle le gouvernement de l'un ou l'autre des pays aura notifié à l'autre son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, en langue anglaise et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi, à Ciudad Trujillo, le huitième jour de mars mil neuf cent quarante.

(L.S.) A. S. PATERSON

(L.S.) A. DESPRADEL

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011493 5